



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 218

Date : 19 AVR. 2023

Mis en ligne le : 19 AVR. 2023

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Objet : Terrasse fermée

Située : Centre Urbain – Place de Provence

Validité : 31 décembre 2027

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Duran YOLAGELDI, résidant Bât N14, 28 avenue Lacanau Florida à 13700 MARIGNANE, gérant de l'enseigne "IS CAFÉ", chez SCI LENA, Place de Provence, Centre Urbain 13127 Vitrolles, sollicite l'autorisation d'exploitation d'une terrasse fermée sur le domaine public communal ;

Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Economie et l'Emploi ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - OBJET

La présente autorisation est accordée à Monsieur Duran YOLAGELDI, gérant de l'établissement Chez SCI LENA "IS CAFÉ", par la Commune de manière exclusive, au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire, révocable de son domaine public.

A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, Place de provence, Centre Urbain 13127 Vitrolles, une surface dans les conditions prescrites aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - FINALITE

La permission de voirie est accordée exclusivement pour l'exploitation d'une terrasse fermée destinée à recevoir un public pour la consommation de boissons ou prise de repas.

L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 7010Z et le SIRET 949 525 141 000 14.

La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMPLACEMENT

Cette occupation se matérialise par l'exploitation d'une terrasse fermée de 41,26 m², composée comme suit :

- 6,20 m x 5 m et 2,70 m x 3,80 m = **41,26 m²**

sur laquelle pourra être installé du mobilier léger, homogène, présentable, sans emprise au sol (tables, chaises...).

La terrasse fermée est aménagée au droit de la façade de l'établissement "IS CAFÉ" (côté Place de Provence et Arcades Colonel de Courson). Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de la terrasse doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS

Tout ancrage au bâti, de l'installation projetée, nécessite l'autorisation du propriétaire des murs et/ou du syndic de copropriété, ces démarches relevant du seul détenteur de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'occupation du domaine public est limitée à la surface décrite à l'article 3. L'occupation privative du domaine public à des fins commerciales est temporaire et révoquée.

Le permissionnaire ne pourra réaliser aucune construction sur la portion d'espace ainsi occupée, ni aménagement personnel autre que ceux qu'il a déclaré dans le dossier d'instruction de son installation. Il ne pourra céder, prêter ou sous-louer l'emplacement occupé et sera tenu d'y exercer personnellement son activité.

Il ne pourra faire valoir aucun droit à indemnité au cas où l'emplacement occupé serait rendu inexploitable par suite d'aménagements ou de travaux sur le domaine public ou pour toute autre raison motivée, d'utilité publique.

L'installation du mobilier sur la terrasse fermée peut perdurer au-delà des heures d'exploitation du commerce.

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) est obligatoire avant tout percement ou carottage au sol.

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre l'accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées, ainsi qu'aux vannes de fermeture de branchement d'eau potable. L'équipement doit être démontable sur demande, aux frais exclusifs du permissionnaire, dans un délai de 72 h, après sollicitation de l'administration, et immédiatement en cas d'urgence.

La perte d'exploitation ainsi occasionnée ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 – ACCESSIBILITE

L'exploitation de cette terrasse ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La terrasse ne doit pas obstruer la visibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- La terrasse doit permettre l'accès aisé à une personne à mobilité réduite qui souhaiterait s'y rendre, sans quitter son fauteuil,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse,
- Enfin, la terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.

Pour l'année 2023, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 3,38 € le m² par mois sur 12 mois, pour une terrasse fermée, calculée comme suit :

$$41,26 \text{ m}^2 \times 3,38 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 1673,51 \text{ euros}$$

La redevance est payable d'avance en une seule fois, proratisé au mois non fractionnable de la notification. Le montant de cette redevance est révisable chaque année.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent permis de stationnement prend effet à la date de notification au bénéficiaire et sera valide jusqu'au 31 décembre 2027. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...).

La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - DELIVRANCE

La délivrance de la présente autorisation d'occupation du domaine public est assujettie à la production de toutes les pièces requises exigées dans la demande préalable. Le titulaire doit répondre aux demandes de mise à jour du dossier pendant la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception. Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 12 - RECOURS

Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

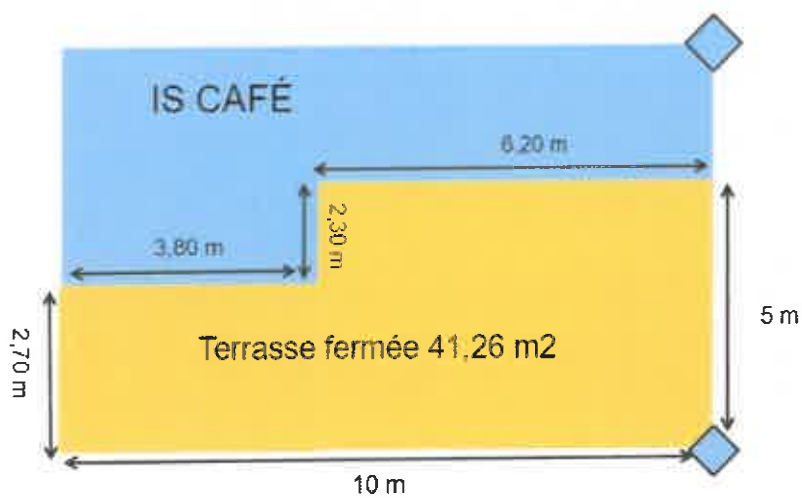
- Sous-préfecture d'Istres,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles



A blue circular official stamp of the Municipality of Vitrolles. The outer ring contains the text 'MAIRIE de VITROLLES' at the top and '13127' at the bottom, separated by two stars. The center of the stamp features a coat of arms depicting a lion rampant holding a cross, with a five-pointed star above it. A blue ink signature is written over the stamp and extends to the right.

ANNEXE



Arcades Colonne
de Courson

Place de Provence